

A V I S

sur

- le projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;
- le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel);
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

Par dépêche du 15 octobre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et concerne l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'État membre.

L'échange préconisé par la directive va donc bien au-delà de l'engagement du gouvernement luxembourgeois qui, lors de l'accord politique du 7 décembre 2010, s'est limité à l'échange de données en relation avec les trois catégories de revenus non couvertes par le secret bancaire et qui sont disponibles dans les fichiers électroniques de l'Administration des contributions directes.

Les renseignements sur les produits d'assurance sur la vie, la propriété et les revenus de biens immobiliers n'étant pas disponibles dans des fichiers électroniques, ils ne sont donc pas prêts à être échangés de manière automatique.

Par le projet de loi sous avis, la toute récente loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée par les dispositions relatives à l'échange automatique. Dorénavant, l'autorité compétente de l'État membre devra échanger les informations sur les résidents d'un autre État membre de manière obligatoire et systématique, c'est-à-dire sans demande préalable.

L'administration des contributions directes communique donc à l'autorité fiscale d'un autre État membre les informations disponibles concernant des personnes résidant dans cet autre État. À l'inverse, l'administration fiscale étrangère communique à l'administration fiscale luxembourgeoise les informations disponibles concernant des personnes résidant au Luxembourg.

Concrètement, l'échange concerne les revenus professionnels comme les salaires, les pensions, les tantièmes et jetons de présence, disponibles dans un support électronique de l'Administration des contributions directes, à son tour alimenté par les employeurs et les caisses de pension. En raison des volumes importants de données à échanger, la mise en place d'un outil informatique très performant est évidemment indispensable.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que saluer que l'administration fiscale luxembourgeoise utilise les données de l'application logicielle recueillies des employeurs et caisses de pension non seulement pour l'échange, mais également pour la réalisation plus rapide et plus efficace de l'imposition des contribuables. Dans ce sens, l'échange automatique de données fiscales constitue un élément supplémentaire de la simplification administrative.

Tout comme pour la coopération inter-administrative au Luxembourg, la communication des informations entre les États membres se fait moyennant accès sécurisé, limité et contrôlé. L'outil informatique de l'échange s'apparente au format standard existant déjà en matière d'échange des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. L'échange est effectué au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année de la réalisation des revenus, et le texte du projet prévoit l'échange automatique des informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas analyser en détail les deux projets de règlements grand-ducaux modifiant les règlements grand-ducaux de 1974 concernant la procédure et la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Il en est de même du projet de règlement grand-ducal

portant exécution de l'article 145 LIR réglant la procédure du décompte annuel qui, dorénavant, ne pourra plus être effectué par les employeurs et les caisses de pension, mais uniquement par l'Administration des contributions directes.

La modification du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 sur l'organisation de l'Administration des contributions directes est une mesure de rationalisation visant à regrouper la division de la retenue d'impôt sur les intérêts et la division de l'échange de renseignements dans une seule division administrative.

Par les projets sous avis, le Grand-Duché de Luxembourg se hisse au rang des États membres qui remplissent les exigences de l'échange automatique d'informations fiscales et s'éloigne d'un pas de plus du vilain qualificatif de "*paradis fiscal*", souvent utilisé de manière malveillante à son égard.

En approuvant une meilleure informatisation de l'administration compétente et de la mise à profit de la collecte sécurisée des données échangées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG